



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 128 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012345-0008 - Approuvant l'évaluation de sureté portuaire du port maritime de commerce et de pêche de Port- Vendres	1
--	---

Direction

Arrêté N °2012347-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint Estève	3
--	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012345-0003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2012202-0007 du 20 Juillet 2012 portant sur le renouvellement des membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau chargée d`élaborer le SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon	7
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012345-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels sur tourterelles turques sur la commune de Saint- Génis- des- Fontaines	11
Arrêté N °2012345-0002 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Ria- Sirach	13

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Leader Price Cabestany	15
Avis - Avis RAA LIDL Elne	16

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012331-0007 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Clairà	17
Arrêté N °2012331-0008 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Laroque- des- Albères	23
Arrêté N °2012331-0009 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Millas	29
Arrêté N °2012331-0010 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Palau- del- Vidre	35
Arrêté N °2012331-0011 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Prades	41
Arrêté N °2012331-0012 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Sainte- Marie	47
Arrêté N °2012331-0013 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Targassonne	53

Arrêté N °2012331-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Thuir	58
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012346-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013	63
---	----

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012345-0005 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROGRAMME DE L'UNITE DE VALEUR N ° 3 DE LA PARTIE LOCALE DES SESSIONS DES EXAMENS DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (SESSION 2013)	64
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012342-0002 - arrêté mettant en demeure M. BOUZIOUANE Moussa soit de nettoyer le site de stockage de VHU sis 265 rue Louis Delage à Perpignan parcelle 10018. soit de régulariser la situation de l'installation au regard des ICPE et de l'agrément VHU	66
---	----

Arrêté N °2012345-0006 - arrêté autorisant le retrait de la commune d'Ille sur Têt du syndicat mixte du canton de Latour de France et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat	70
--	----

Arrêté N °2012345-0007 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Estagel au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly	73
--	----

Arrêté N °2012345-0011 - arrêté constatant la substitution de la communauté de communes Salanque Méditerranée à la commune de Fitou au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon	76
---	----

Arrêté N °2012345-0012 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Caramany, Fenouillet, Pézilla de Conflent et Le Vivier à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée	78
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2012347-0004 - Suppléance du préfet du 29 décembre 2012	80
---	----



**PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Arrêté conjoint n°

**approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port maritime de commerce
et de pêche de Port-Vendres**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-7 ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 321-15 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires

Considérant l'avis du groupe d'experts du 09 octobre 2012 ;

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 12 novembre 2012 ;

Sur présentation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, délégation à la Mer et au Littoral ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Céret,

ARRETTENT :

Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté du port de Port-Vendres est approuvée selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le délai de validité est de 5 ans à compter de la date d'approbation de l'évaluation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de la Méditerranée, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



René BIDAÏ.

Le Préfet maritime de la Méditerranée





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SER / CVOCER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 10 décembre 2012 présentée par Monsieur Tonetto Gérant de la société « Petit Train Touristique » de Collioure;

VU la demande de la commune de Saint Estève;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 11 décembre 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 11 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société PETIT TRAIN TOURISTIQUE de Collioure est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 4 » sur la commune de Saint Estève le samedi 15 décembre 2012 14h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe. Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir, de Collioure à Saint Estève et retour, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Estève,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société PETIT TRAIN TOURISTIQUE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 12 décembre 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales



Véhicule tracteur

9894 VC 66
PRAT
30/05/08
VF9L4D4AX7X637002
2
VASP
L4D4AX
8 CV
NON SPEC

Remorques

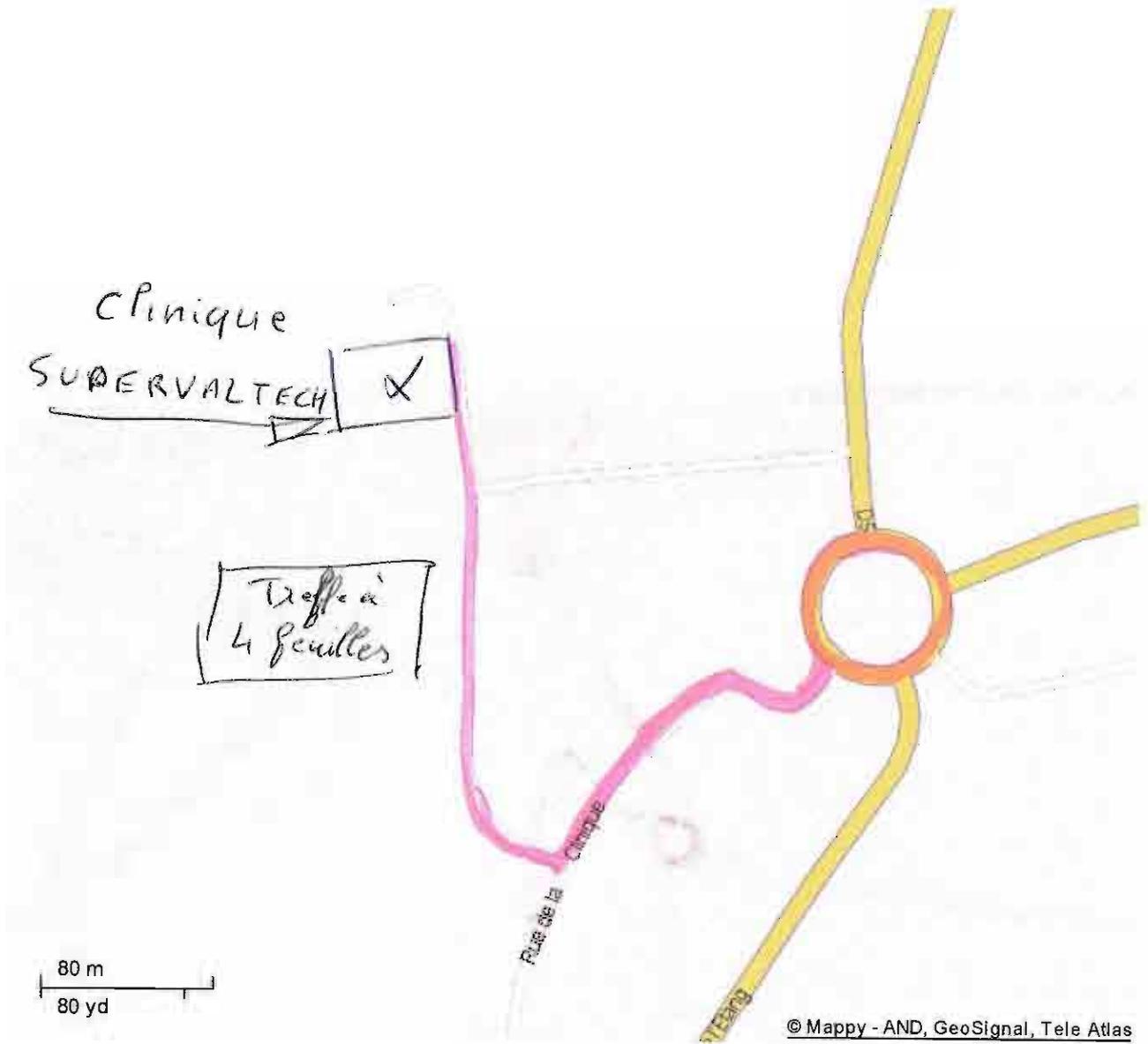
44 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637004
20
RESP
WP03
NON SPEC

46 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637005
20
RESP
WP03
NON SPEC

48 VC 66
PRAT
13/03/08
VF9WP03XP7X637006
20
RESP
WP03
NON SPEC



📍 Saint-Estève, France



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 décembre 2012

Départementale des Territoires et de la
Mer
Service de l'Eau et des Risques

Unité Politique de l'Eau

Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30

14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :

19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :

Lydia Sabaté

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

Mèl : <mailto:lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Référence : Arrêté composition CLE plio
quaternaires

ARRETE PREFECTORAL N° 2012345-0003

**Modifiant l'arrêté préfectoral 2012202-0007 du 20
Juillet 2012 portant sur le renouvellement des
membres de la CLE - Commission Locale de l'Eau
chargée d'élaborer le SAGE des nappes plio
quaternaires de la Plaine du Roussillon**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-1 à 212-11, R 212-26
à R 212-47 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de
Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 17 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions
départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des
Eaux ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de
l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à
l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et
de Gestion des Eaux ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio quaternaires ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon et ceux modifiant la composition de la Commission Locale de L'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon n° 4147/2008 du 5 novembre 2008, n° 2009013-05 du 13 janvier 2009, n° 2009345-35 du 11 décembre 2009 et n° 2010188-004 du 7 juillet 2010 ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

Vu la démission de Madame Hermeline MALHERBE, de son mandat de conseillère régionale ;

Vu la délibération du 16 mai 2011 par laquelle la commune de Leucate procède au remplacement de M. Michel PY ;

Vu la délibération du 19 mai 2011 par laquelle le Conseil Régional Languedoc-Roussillon désigne son représentant à la CLE ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil Général de l'Aude désigne son représentant à la CLE ;

Vu la délibération du 5 septembre 2011 par laquelle le Conseil Général des Pyrénées-Orientales désigne son représentant à la CLE ;

Vu l'élection de M. Alexandre PUIGNAU en qualité de Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères lors de la réunion d'installation de la CLE, le 9 mars 2009 ;

Vu la proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon d'intégrer deux nouvelles structures dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;

Vu la proposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon, d'intégrer une nouvelle structure pour respecter l'équilibre du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;

Vu la délibération du 25 février 2012 par laquelle Monsieur André BORDANEIL, Maire de Maureillas est nommé représentant à la CLE pour la Communauté de Communes du Vallespir ;

Vu la délibération de la CLE de Salses Leucate du 29 mars 2012 désignant le remplaçant Monsieur Alain GOT à la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon ;

Vu la nomination de Mme Hermeline MALHERBE le 4 novembre 2011 comme Présidente du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon ;

Considérant que la CLE de l'AGLY est caduque depuis le 1^{er} Janvier 2012 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Roussillon du 26 septembre 2012 désignant le remplaçant de Monsieur Henri Benkemoun à la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart du 27 novembre 2012 portant sur la nomination d'un représentant pour siéger à la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012202-0007 du 20 Juillet 2012 sont modifiées comme suit :

COLLEGE N° 1	COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
✓ M. Jacques FIGUERAS	Communauté de Communes Sud Roussillon <i>Représentant</i>
✓ M. Rémy ATTARD	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart <i>Représentant</i>

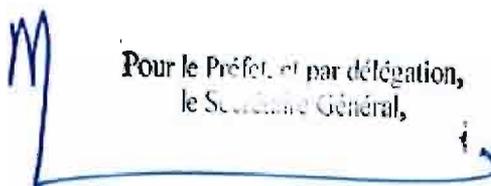
Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012202-0007 du 20 Juillet 2012 restent inchangées.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

LISTE DES MEMBRES DE LA **CLE** DU **SAGE DES NAPPES PLIO QUATERNAIRES** DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ Mme Françoise BIGOTTE, *Conseillère Régionale*
- ✓ M. Michel MOLY, *Conseiller Général des Pyrénées-Orientales*
- ✓ M. Alain GOT, *Représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Salses-Leucate*
- ✓ M. Alexandre PUIGNAU, *Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères*
- ✓ M. Fernand ROIG, *Représentant le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon*
- ✓ M. Daniel VERGES, *Conseiller municipal de la mairie de Perpignan*
- ✓ M. Marcel DESCOSY, *Maire de Palau del Vidre*
- ✓ M. Robert OLIVE, *Maire de Saint-Feliu d'Amont*
- ✓ M. Nicolas GARCIA, *Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA)*
- ✓ M. Jean-Paul ALDUY, *Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération*
- ✓ M. Alphonse PUIG, *Représentant de la Communauté de Communes des Aspres*
- ✓ M. Serge GORCE, *Représentant de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée*
- ✓ M. Raymond PLA, *Représentant de la Communauté de Communes du secteur Illibéris*
- ✓ M. André BORDANEIL, *Représentant de la Communauté de Communes du Vallespir*
- ✓ M. Jacques FIGUERAS, *Représentant de la Communauté de Communes Sud Roussillon*
- ✓ M. Rémy ATTARD, *Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart*
- ✓ Mme Hermeline MALHERBE, *Présidente du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon*
- ✓ M. Louis CARLES, *Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt*
- ✓ M. Sébastien PLA, *Conseiller général du département de l'Aude*
- ✓ M. Yves PICAREL, *Représentant la commune de Leucate*

COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- ✓ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- ✓ M. le Président de la Chambre des Métiers
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- ✓ M. le Président du Syndicat des Foreurs
- ✓ M. le Représentant de l'association des consommateurs « UFC Que Choisir »
- ✓ M. le Directeur du CIVAM BIO
- ✓ M. le Président de l'association de protection de l'environnement « EDEN »
- ✓ M. le Président de l'association syndicale des irrigants de Salanque
- ✓ M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air du Languedoc-Roussillon

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- ✓ M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau
- ✓ M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- ✓ M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 DEC 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur
tourterelles turques sur la commune de Saint-
Génis-des-Fontaines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°20113250021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur tourterelles turques présentée le 30 novembre 2012 par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, afin de lutter contre le risque de dégâts aux bâtiments privés et d'éviter tous risques sanitaires sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Michel CARBONEILL,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux bâtiments privés et les risques sanitaires engendrés par les tourterelles turques sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Michel CARBONEILL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de tourterelles turques sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de tourterelles turques par tirs individuels sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Michel CARBONEILL, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'a.c.c.a concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Génis-des-Fontaines.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Saint-Génis-des-Fontaines,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.eathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 07 décembre 2012 par Monsieur Jean PAGES, lieutenant de louveterie du secteur 04, suite aux dégâts constatés sur les vignes, les potagers et les arbres fruitiers sur la commune de Ria-Sirach, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Thierry TAURINYA, René SALGUES, Marc DUFOUR, Samuel TORON, Pierre MARC et Francis BES,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les vignes, les potagers et les arbres fruitiers sur la commune de Ria-Sirach, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs Thierry TAURINYA, René SALGUES, Marc DUFOUR, Samuel TORON, Pierre MARC et Francis BES,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012345-0002 - 13/12/2012

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Ria-Sirach afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean PAGES, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Ria-Sirach, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'a.c.c.a concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean PAGES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 15 décembre 2012

Article 2 : Monsieur André Jean PAGES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Ria-Sirach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Ria-Sirach.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Ria-Sirach,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ria-Sirach.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 12 DEC. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN MAGASIN, A L'ENSEIGNE «LEADER PRICE », A CABESTANY**

Réunie le 5 décembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL CABESDIS HARD DISCOUNT, agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 302 m² de la surface de vente d'un magasin, à l enseigne «LEADER PRICE », portant sa surface de vente totale à 955 m², situé parcelle cadastrée section AA, n° 149, lieu dit Mas Guérido, 6, rue Gay Lussac, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de CABESTANY.

Le Responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **12 DEC. 2012**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

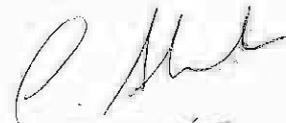
**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXIDISCOMPTE ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE
«LIDL », A ELNE**

Réunie le 5 décembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation en vue de la création par déplacement et extension d'un supermarché de type maxidiscounte à dominante alimentaire, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente totale de 1280 m², situé parcelles cadastrées section A R, n° 22 et 69 et section AS, n° 108 et 109, ZAI, boulevard Jacques Albert, à ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d' ELNE.

Le Responsable du SUH/UP



C. ABELAÏNET

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0007

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Clairà (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Clairà mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Clairac sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1 , qui porte sur le centre ancien et médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 5, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Clairà qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Clairà et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Clairà sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

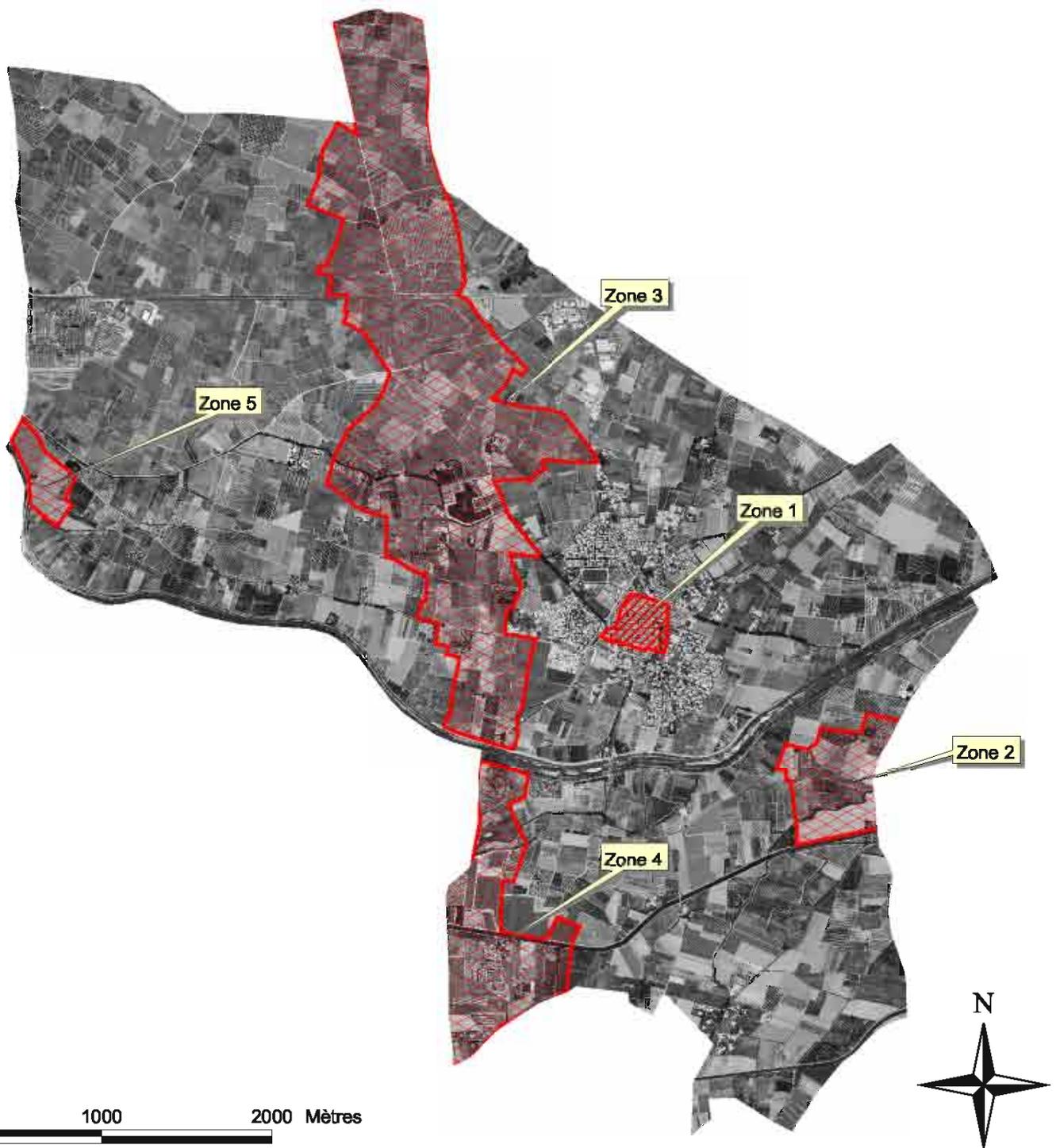
Zone 1 : ville médiévale et moderne de Clairà

Zone 2 : Sites protohistoriques et antiques (El Vigueriu Baix)

Zone 3 : Voie et sites antiques (El pont Trencat)

Zone 4 : Voie et sites antiques (pas d'en Marseillet)

Zone 5 : Site médiéval (Sant-Jaume-de-la-Ribera)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0008

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Laroque-des-Albères (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laroque-des-Albères mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine , soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1, qui porte sur le centre ancien et médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 6, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Laroque-des-Albères qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laroque-des-Albères et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Laroque-des-Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : ville médiévale et moderne de Laroque-des-Albères

Zone 2 : Sites préhistoriques, protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes (massif de Laroque)

Zone 3 : Sites antiques et médiévaux (Gué)

Zone 4 : Sites antiques et médiévaux (L'Hort d'en Carrerra)

Zone 5 : Sites antiques et médiévaux (Tanya)

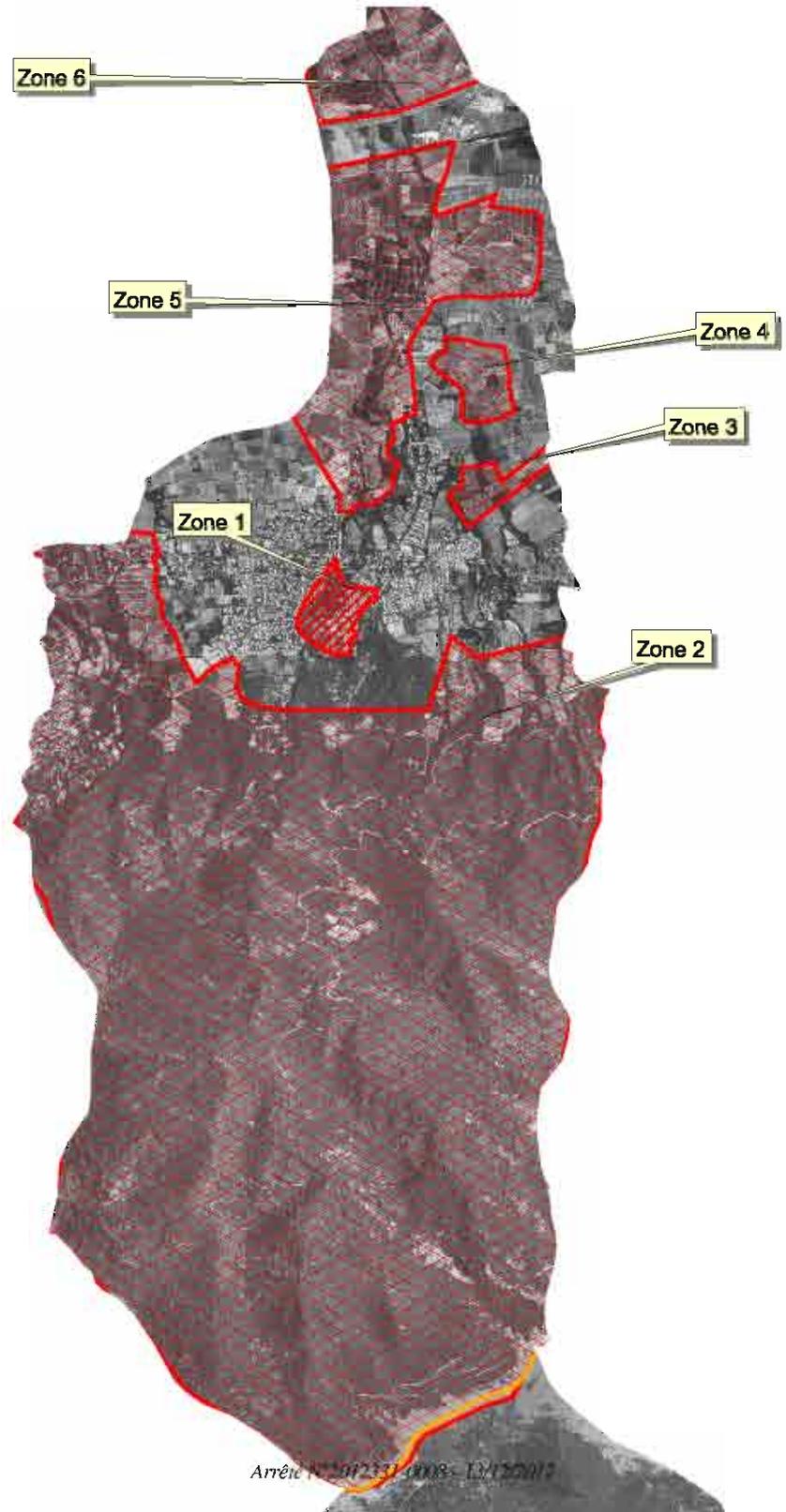
Zone 6 : sites protohistoriques et antiques (les Trilles)

66 - Laroque-des-Albères

Zones de préservation plan de prescriptions architecturales

Département des Pyrénées de la Carte Archéologique Nationale

-  seul à 1000 m2
-  zone au sol (sans travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0009

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Millas (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Millas mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Millas sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1, qui porte sur le centre ancien médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 5, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Millas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Millas et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département
Conservatoire du littoral

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zone 1 : Village médiéval et moderne

Zone 2 : Sites néolithique et protohistorique (Lo Cami d'Ille)

Zone 3 : Sites protohistoriques (champ d'urnes)

Zone 4 : Sites protohistoriques et antiques (Les Esclauses)

Zone 5 : Sites antiques et médiévaux



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°

66 - Millas

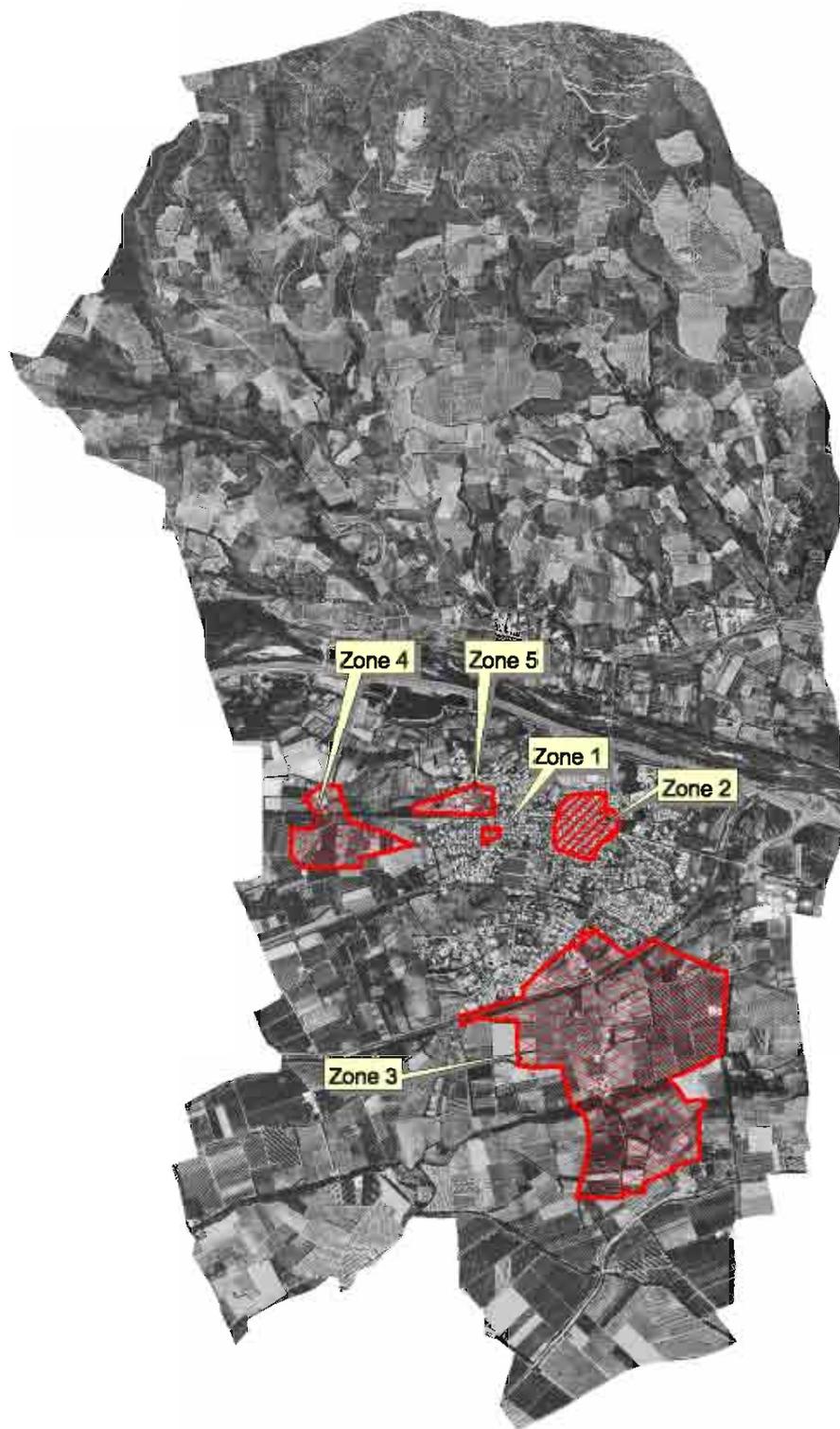
Zones de préservation plan de prescriptions architecturales

Département des Pyrénées-Orientales de la Carte Préhistorique Nationale

 jusqu'à 1000 m²

 zone cœur (jusqu'à 1000 m²)

Document communiqué en vertu de la Loi n° 625 du 5 Juin 2000 sur l'accès à l'information



0 1000 2000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0010

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Palau-del-Vidre (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Palau-del-Vidre mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine , soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Palau-del-Vidre sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1 qui porte sur le centre antique et médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 à 6, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Palau-del-Vidre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Palau-del-Vidre et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Palau-del-Vidre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012331-0010

Zone 1 : Village médiéval et moderne

Zone 2 : Extension médiévale et Sites protohistoriques et antiques (Camp de la Pèdre)

Zone 3 : Occupations antiques (Camp de la Ribère)

Zone 4 : Occupations antiques (Villa Clara)

Zone 5 : Occupations antiques (Mas Surjus)

Zone 6 : Sites antiques et médiévaux (Le Begou)


 REPUBLICAIN
 LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n°
66 - Palau-del-Vidre

Zones de protection plan de prescriptions archéologiques

Département de la Carte Archéologique Nationale

au 1/100 m²
 zone au 1/25 m² (en rouge)



Direction Régionale de l'Archéologie Méditerranéenne
 10000 Montpellier Cedex 03 - www.archeologie-mediterranee.fr





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0011

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Prades (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Prades mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Prades sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans la zone 4, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Prades qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Prades et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone 1 : occupation antique et ville médiévale et moderne de Prades

Zone 2 : église de Saint-Martin de Canoha du XIe s. et occupation médiévale

Zone 3 : Cette zone correspond à la nécropole de l'Age du Fer du Pla de Dalt Peyrefitte

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 4 : Zone qui comprend le Dolmen de Bohère ainsi que des traces de fréquentation allant du néolithique à l'Age du Fer.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0011

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Prades (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Prades mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0012

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sainte Marie (66)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sainte-Marie mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sainte-Marie sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone 1, qui porte sur le centre ancien médiéval, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones 2 et 3, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Sainte-Marie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Marie et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département
Conservatoire du littoral

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zone 1 : Village médiéval

Zone 2 : Saint –André, chapelle et occupation médiévale et moderne

Zone 3 : La Cabane occupation médiévale et moderne



0 500 1000 Mètres




Ministère de l'Énergie
Préfecture de Région
LANGUEDOC-PIÉMONTE

Article n°

Zones de prescription de prescriptions acoustiques

06 - Sainte-Marie
Cofinancé par le ministère de la Culture et du Patrimoine National

 0dB à 1000 Hz
 0dB (ou plus) (ou plus)

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information
Document communiqué en vertu de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'accès à l'information

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0013

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Targassonne (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Targassonne mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Targassonne sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Targassonne qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Targassonne et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Targassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

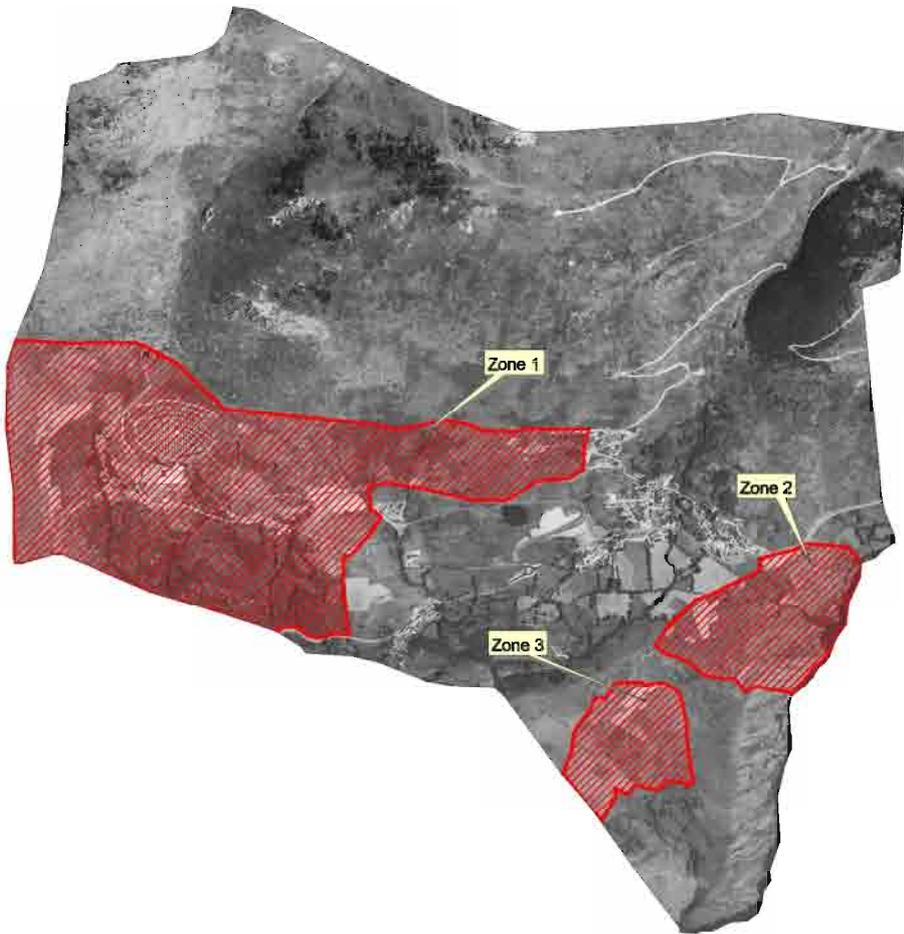
Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Occupations allant du néolithique au Moyen-Age, terroir fossile

Zone 2 : Occupations de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer de Veinat d'Alt et de Serrat de Fontanille

Zone 3 : Village disparu et occupations médiévales et modernes



0 600 1200 Mètres


**PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n°

Zones de protection en protection archéologique

Élaboré en vertu de la Carte Archéologique Nationale

 **SANS SAUVE (OUI S'AVOIR)**



Préfecture de Région Languedoc-Roussillon - 31000 Toulouse
 Direction Régionale de l'Archéologie - 31000 Toulouse



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012331-0014

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Thuir (66)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Thuir mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Thuir sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans l'ensemble des 6 zones, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Thuir qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thuir et à la Préfecture du département du Pyrénées-Orientales.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Village médiéval et moderne

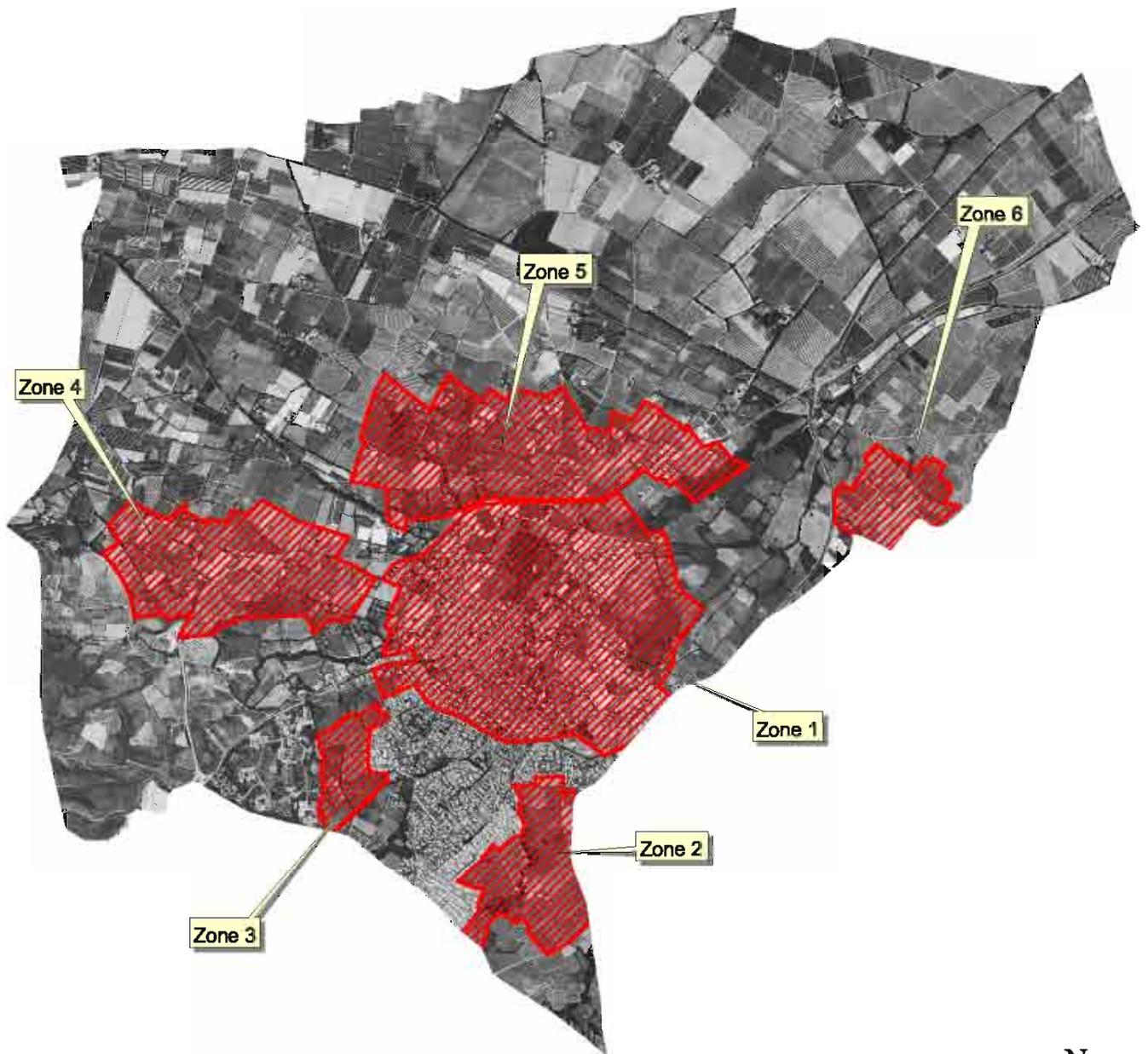
Zone 2 : Sites antiques et médiévaux (Les Escoumeilles)

Zone 3 : Occupations antiques (La Canterrane)

Zone 4 : Occupations antiques (Camps dels Castell)

Zone 5 : Occupations protohistoriques antiques et médiévales (Les Espassoles)

Zone 6 : Occupations protohistoriques antiques et médiévales (Vinyer d'el Rey)



0 1000 2000 3000 Mètres



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau des Élections

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

Tél : 04.68.51.65.18

Fax : 04.69.12.29.18

Mét :

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

Perpignan, le 11 décembre 2012

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2012270-0005 du 26 septembre 2012
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des
communes de l'arrondissement de Perpignan
pour la période du 1er septembre 2012
au 31 août 2013

*LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n°2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 ;

VU l'information communiquée par la commune de SAINT-ARNAC qui fait état du décès du délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales;

CONSIDERANT qu'il faut pourvoir au remplacement de la personne défaillante afin de ne pas interrompre la régularité du dispositif de révision des listes ;

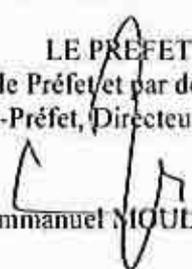
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Cyrille COULEAU, domicilié 2 rue Hugues de Paganis à SAINT-ARNAC (66220) est désigné en qualité de délégué de l'administration affectée à la révision des listes électorales de la commune de SAINT-ARNAC, en remplacement de M. Daniel GERBE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES et M. le maire de SAINT-ARNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal de grande-instance.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel MOULARD

Adresse Postale : 24 quai Sad-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.65.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section Droits à conduire

Perpignan, le 10 décembre 2012

Courriel : mireille.carteaux@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
fixant le programme de l'unité de valeur n°3
de la partie locale des sessions des examens de la capacité
professionnelle de conducteur de taxi (session 2013)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment ses articles 3 et 4, modifié ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1", modifié ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

- Une épreuve de réglementation locale,
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

ARTICLE 2 : L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

.../...

Les questions porteront sur les dispositions des textes ci-dessous, appliquées au plan local :

- Code des Transports, 3ème partie, livre 1er, Titre II ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Article L 2212-2 (1°) : Pouvoirs généraux de police du maire qui lui confèrent le droit de limiter le nombre de taxis et de subordonner leur exploitation à autorisation (Article L 411)
- Article L 2213-3 (2°) : Pouvoir du maire de créer sur la voie publique des emplacements pour stationner ou circuler, entre autres pour les taxis (Article L 411-1 du code de la route)
- Article L 2213-6 : Pouvoir du maire de délivrer, moyennant paiement de droits, des permis de stationnement sur la voie publique. (Article L 411-1 du code de la route)
- Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié, portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Décret du n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Arrêté municipal du 14/03/2010, portant règlement de l'industrie du taxi à Perpignan ;
- Arrêté n° P2010-196 du 01/04/2010, réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies réservées aux transports publics de voyageurs à Perpignan ;
- Arrêté n° P2010-041 du 29/01/2010, réglementant l'arrêt et le stationnement au bénéfice des véhicules affectés aux transports de fonds à Perpignan ;
- Arrêté n° P2010-021 28/01/2010, réglementant la circulation dans certaines voies de la ville, création de zones 30 à Perpignan ;

ARTICLE 3 :

L'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir des documents de référence suivant :

- Carte du département des Pyrénées-Orientales "MICHELIN" n° 344 ;
- Plan de Perpignan et agglomération "BLAY FOLDEY".

Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices.

Les itinéraires et points de référence des questions couvriront la communauté d'agglomération de Perpignan, soit 36 communes : BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET-EN-ROUSSILLON, CANOHÈS, CASES DE PENE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARES, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PERILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, POLLESTRES, PONTELLA/NYLS, RIVESALTES, SAINTE-MARIE-LA-MER, SAINT-ESTÈVE, SAINT-FELIU-D'AVALL, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, SAINT-NAZAIRE, SALEILLES, TAUTAVEL, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE, VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE, VINGRAU.

La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

07 DEC. 2012

Bureau de l'urbanisme, du foncier,
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. 04-68-51-68-62
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : VHU illégales

ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure M. BOUZIOUANE Moussa soit de se conformer à la réglementation en vigueur
soit de remettre en état le terrain situé au 265, rue Louis Delage à PERPIGNAN**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 04 juillet 2012 du Conseil National des Professions de l'Automobile alertant la D.R.E.A.L de Perpignan de l'existence d'un centre VHU non autorisé au 265, rue Louis Delage à Perpignan exploité sous le nom commercial MB AUTO par Monsieur BOUZIOUANE Moussa ;

VU le rapport du 06 septembre 2012 de l'inspection des installations classées concernant le contrôle inopiné du 06 septembre 2012 sur le site de l'installation exploitée par Monsieur BOUZIOUANE ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 06 septembre 2012, la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage dont la superficie excède la valeur du seuil d'autorisation simplifiée de la rubrique 2712 de la législation ICPE ;

CONSIDÉRANT que tout stockage de VHU terrestres excédant 100 m² est soumis à autorisation simplifiée (enregistrement) sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-3 » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUZIOUANE Moussa ne dispose ni d'une autorisation préfectorale ni d'un agrément VHU pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur BOUZIOUANE Moussa le 28 septembre 2012 ;

VU les observations de Maître CODOGNES, représentant l'exploitant, par courrier du 10 octobre 2012, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Monsieur BOUZIOUANE Moussa, dont le dépôt de stockage de VHU est situé au 265, rue Louis Delage à Perpignan sur la parcelle n° 10018 de la section D du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN, est mis en demeure **dans un délai de trois mois** :

- soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur cette parcelle à destination d'un centre VHU agréé et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Monsieur BOUZIOUANE Moussa doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre Monsieur BOUZIOUANE Moussa, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur BOUZIOUANE Moussa.

Copie de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture et les personnes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2012

ARRETE N°

**autorisant le retrait de la commune d'Ille sur Têt du
syndicat mixte du canton de Latour de France et mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Latour de France ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du 20 février 2012 par laquelle le conseil municipal d'Ille sur Têt sollicite le retrait de la commune du syndicat mixte du canton de Latour de France ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat du canton de Latour de France accepte cette demande de retrait ;

Vu la délibération du 3 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal d'Estagel accepte le retrait de la commune d'Ille sur Têt du syndicat mixte du canton de Latour de France ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Considérant qu'à la suite de ce retrait, le syndicat ne comptera plus qu'un seul membre mais que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le retrait de la commune d'Ille sur Têt du syndicat mixte du canton de Latour de France.

Article 2 :

Le syndicat ne comprenant plus qu'un seul membre, il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat mixte du canton de Latour de France.

Article 3 :

Le syndicat mixte du canton de Latour de France conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président du syndicat mixte du canton de Latour de France, Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2012

ARRETE N°

autorisant l'adhésion de la commune d'Estagel au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le retrait de la commune d'Ille sur Têt du syndicat mixte du canton de Latour de France et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal d'Estagel demande l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 2- travaux de voirie urbaine,
- 3 - travaux de voirie rurale : a) création, aménagement, entretien
- 4- travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie,
- 5- travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens,
- 6 - travaux d'élagage d'arbres,
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public

Vu la délibération en date du 9 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly approuve l'adhésion de la commune d'Estagel pour les compétences 2, 3a), 4, 5, 6 et 7 précitées ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande d'adhésion pour les compétences précitées exercées par le syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion de la commune d'Estagel au syndicat intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly pour les compétences :

- 2 - travaux de voirie urbaine,
- 3 - travaux de voirie rurale : a) création, aménagement, entretien
- 4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie,
- 5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens,
- 6 - travaux d'élagage d'arbres,
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public.

Article 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly est modifié comme suit :

	1	2	3		4	5	6	7
			a	b				
BELESTA		X	X	X	X	X	X	X
CALCE	X	X						
CARAMANY		X	X	X	X	X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
CASSAGNES		X	X	X	X	X	X	X
ESTAGEL		X	X		X	X	X	X
LANSAC		X	X	X	X	X	X	X
LATOIR DE FRANCE		X	X	X	X	X	X	X
MONTNER		X	X	X	X	X	X	X
OPOUL PERILLOS	X	X	X	X	X	X	X	X
PLANEZES		X	X	X	X	X	X	X
RASIGUERES		X	X	X	X	X	X	X
RIVESALTES	X		X	X	X	X	X	X
TAUTAVEL	X		X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X	X	X	X	X	X

- 1 - acquisition sous forme d'échange compensé d'une partie des terrains du camp militaire
- 2 - travaux de voirie urbaine
- 3 - travaux de voirie rurale :
 - a) création, aménagement, entretien
 - b) débroussaillage
- 4 - travaux de défense des massifs forestiers contre l'incendie
- 5 - travaux d'aménagement de villages sur les centres anciens (places, rues, voies piétonnes, aires de stationnement)
- 6 - travaux d'élagage d'arbres
- 7 - entretien et travaux d'éclairage public

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2012

ARRETE N°

**constant la substitution de la communauté de communes
Salanque Méditerranée à la commune de Fitou au sein du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la
plaine du Roussillon**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes ;

Vu l'article L 122-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée d'une part rapporte la délibération en date du 28 juin 2012 décidant l'intégration de la communauté de communes au SYCOT de la Narbonnaise et d'autre part, acte que l'intégralité du périmètre de la communauté de communes intègre le SCOT de la plaine du Roussillon ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE

Article 1er :

Est constatée, la substitution de la communauté de communes Salanque Méditerranée à la commune de Fitou, suite à son adhésion à la communauté de communes, au sein du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon.

Article 2 :

L'extension du périmètre du syndicat mixte fixée à l'article 1er du présent arrêté, emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon, à la commune de Fitou.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée ainsi que M. le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2012

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion des communes de Caramany,
Fenouillet, Pézilla de Conflent et Le Vivier à
l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 324-1 à L 324-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4864/2006 du 18 octobre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan-Méditerranée ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Caramany (le 15/05/2012), Fenouillet (le 21/06/2012), Pézilla de Conflent (le 13/04/2012) et Le Vivier (le 15/06/2012) sollicitent l'adhésion de leur commune à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée ;

Vu les délibérations en date du 26 octobre 2012 par lesquelles le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'EPFL approuvent, à la majorité de leurs membres, l'adhésion des communes précitées à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Caramany, Fenouillet, Pézilla de Conflent et Le Vivier à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, Madame et Messieurs les maires de Le Vivier, Caramany, Fenouillet et Pézilla de Conflent ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques interministérielles
Piloteage interministériel
Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
portant suppléance du préfet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice Coste sous-préfète de Prades ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 15 décembre 2011 nommant M. Pierre Regnault de La Mothe secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Alice Coste, sous-préfète de Prades, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales le samedi 29 décembre 2012 jusqu'à 18h.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète de Prades est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 12 décembre 2012

Le Préfet,



René BIDAL